

-----

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTERE DES RESSOURCES

HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE CHARGE DE LA MER

-----

**DECRET N° 2017-026**

Portant création, organisation et fonctionnement  
du Comité National de Délimitation de l'Espace Maritime.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu la Loi n° 99-028 du 3 février 2000 portant refonte du Code maritime ;
- Vu le Décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016 et n° 2016-1147 du 22 août 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-301 du 26 avril 2016 fixant les attributions du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche chargé de la Mer ainsi que l'organisation générale de son Département ;
- Sur proposition du Secrétaire d'Etat auprès du Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche chargé de la Mer,

· En Conseil du Gouvernement,

**DECRETE :**

**PARAGRAPHE PREMIER**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. Il est créé un Comité National de Délimitation de l'Espace Maritime, en abrégé« CNDEM », dont la mission principale consiste à déterminer les limites des frontières des

zones maritimes relevant de la souveraineté et de la juridiction de l'Etat Malagasy.

Article 2. Conformément aux dispositions du décret n° 2016-301 du 26 avril 2016 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche chargé de la Mer ainsi que l'organisation Générale de son Département, d'après lesquelles le Secrétaire d'Etat chargé de la Mer met en œuvre et coordonne l'intervention de l'Etat en mer, le CNDEM est rattaché au Secrétariat d'Etat chargé de la Mer.

A cet effet, le Secrétaire d'Etat chargé de la Mer coordonne toutes les activités liées à la délimitation des limites et frontières des zones maritimes sous la souveraineté et sous la juridiction de l'Etat Malagasy.

Article 3. Le CNDEM est chargé de :

- préparer et valider les dossiers techniques en vue de :
  - a) finaliser les lignes de base de la République de Madagascar
  - b) délimiter la Zone économique exclusive
- proposer aux autorités compétentes les mesures à prendre pour la revendication et la restitution des îles Europa, Juan de Nova, Bassas da India, Glorieuses ;
- mettre en place une banque de données en vue de l'établissement des frontières maritimes avec un Etat limitrophe ;
- examiner toutes questions ou projets de textes concernant la délimitation des frontières maritimes avec un Etat limitrophe ;
- appuyer techniquement et proposer, en tant que de besoin, les délégués malagasy à la commission technique chargée de délimiter les frontières avec un Etat voisin.

## **PARAGRAPHE II**

### **ORGANISATION**

Article 4. Le CNDEM est composé de :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du territoire ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines et du Pétrole ;
- un représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère chargé du Budget ;
- un représentant du Ministère chargé de la Planification ;
- un représentant du Ministère chargé des Transports Maritimes ;
- un représentant du Ministère chargé de la Recherche scientifique ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé des Ressources Halieutiques et de la Pêche ;
- un représentant du Département ministériel chargé de la Mer.

Ils sont désignés par arrêté du Département ministériel chargé de la Mer sur proposition des entités qu'ils représentent.

Article 5. Le CNDEM est appuyé par une équipe technique composée notamment de :

- un historien
- un archiviste documentaliste
- un hydrographe
- un géophysicien
- un océanographe
- un météorologue
- un juriste publiciste spécialisé en droit international
- un diplomate
- un officier de Marine
- un juriste maritime
- un environnementaliste

Les membres de l'équipe technique sont nommés par arrêté du Département ministériel chargé de la Mer, sur proposition des membres du Comité.

Article 6. Le CNDEM peut constituer des sous-commissions spécialisées chargées notamment de :

- la finalisation des Lignes de base (LB) ;
- la finalisation du dossier de demande d'extension du Plateau Continental ;
- la constitution des dossiers juridiques et techniques en vue de la délimitation de la Zone économique exclusive (ZEE) et
- la revendication des quatre îles par Madagascar.

### **PARAGRAPHE III**

#### **FONCTIONNEMENT**

Article 7. Le CNDEM, en accord avec les autres entités concernées, se réunit, sur convocation du Département ministériel chargé de la Mer.

Article 8. Le CNDEM peut solliciter, en tant que de besoin, l'appui de consultants et experts nationaux ou étrangers ou de toute autre personne en raison de leurs compétences techniques.

Article 9. Les règles régissant le fonctionnement du CNDEM est fixé par arrêté du Département ministériel chargé de la Mer, sur proposition du Comité.

Article 10. Le CNDEM établit un rapport périodique d'activités qu'il adresse au Département ministériel chargé de la Mer.

Le Département ministériel chargé de la Mer rend compte régulièrement au Président de la République et au Premier Ministre de l'état d'avancement des activités et travaux entrepris par le Comité.

## **PARAGRAPHE IV**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 11. Le CNDEM dispose d'une ligne budgétaire de fonctionnement, composée essentiellement de transfert, inscrite au budget de l'Etat au titre du Département ministériel chargé de la Mer.

Les modalités de l'utilisation des fonds alloués au CNDEM sont fixées par voie d'arrêté.

## **PARAGRAPHE V**

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

Article 12. Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté.

Article 13. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles du décret n° 2003-660 du 4 juin 2003, modifié et complété par le décret n° 2007-284 du 12 avril 2007, portant création du Comité National de Délimitation du Plateau Continental de Madagascar.

Article 14. Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement, le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Economie et du Plan, le Ministre des Transports et de la Météorologie, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts, le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche chargé de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 10 janvier 2017

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

*Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,*

*Le Ministre auprès de la Présidence chargé  
des Projets Présidentiels, de l'Aménagement*

*du Territoire et de l'Équipement,*  
RAFIDIMANANA Narson

*Le Ministre auprès de la Présidence  
chargé des Mines et du Pétrole,*  
ZAFILAHY Ying Vah

*Le Ministre de la Défense Nationale,  
Général de Corps d'armée*  
RASOLOFONIRINA Béni Xavier

*Le Ministre des Finances et du Budget,*

RAKOTOARIMANANA François  
Marie Maurice Gervais

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*  
ATALLAH Béatrice

*Le Ministre de l'Économie et du Plan,*  
**Général de Corps d'armée**  
**RAVELOHARISON Herilanto**

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,*  
RASOAZANANERA Marie Monique

*Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Écologie et des Forêts,*  
**NDAHIMANANJARA Bénédicte Johanita**

*Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche,*  
**GILBERT François**

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère des Ressources  
Halieutiques et de la Pêche chargé de la Mer,*  
RANDRIANARISOA Léonide Ylénia